

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Nos réf. : SAU/ET/MT n° 23-444

TROYES, le 20 septembre 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 30/08/2023  
Contexte et constats

Publié sur



**AUBE BEDDING**  
Rue de l'Europe - Zone industrielle  
10200 BAR-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701928

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2023 dans l'établissement AUBE BEDDING implanté Rue de l'Europe - Zone industrielle - 10200 BAR-SUR-AUBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des conditions climatiques, Madame la Préfète a signé, le 21 août 2023, un arrêté préfectoral portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur la zone d'alerte pour le département de l'Aube. L'inspection des installations classées a, par conséquent, déclenché une visite réactive en date du 30 août 2023. Cette visite a par ailleurs permis de prendre en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUBE BEDDING
- Rue de l'Europe - Zone industrielle - 10200 BAR-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AUBE BEDDING est consacré à la fabrication et la logistique de matelas, sommiers et banquettes à BAR-SUR-AUBE. Les activités présentes sur site sont les suivantes :

- le travail de la mousse (découpe et collage), pour la réalisation des matelas ;
- l'assemblage du bois et de ses dérivés pour la fabrication des sommiers ;
- le travail des tissus et des autres revêtements, pour la confection des étoffes destinées à l'habillage des matelas ;
- l'assemblage, l'habillage et l'emballage des matelas, sommiers et banquettes ;
- l'assemblage des différents éléments (sommiers, caissons, etc) qui représentent les dernières étapes de la fabrication de certains types de banquette ;
- le stockage de matières premières et produits finis

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse et consommation d'eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de limitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 8	/	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2°	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des actions engagées par l'exploitant pour diminuer ses consommations d'eau depuis 2018, l'installation répond au critères d'exemption prévus à l'article 3 et n'est pas soumise à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023.

En conséquence, il est proposé à madame la préfète de l'Aube de notifier ce point à l'exploitant par lettre préfectorale.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Mesures de limitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Tableau Exploitation des ICPE – Alerte : Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées [...] sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
<b>Constats :</b> Les opérations exceptionnelles ont été reportées. L'obligation de déclarer les actions de sensibilisation et de réduction de la consommation d'eau dans « démarches simplifiées » a été rappelée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article I.1 et 3-2°
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de limitation relatives aux usages de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b>
Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3-2° : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées [...] ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissement de santé ; 2° les exploitants des établissement ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'eau moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. [...]
<b>Constats :</b>
<b>Article 1.I :</b> Depuis 2019 et l'arrêt de l'usine "tube" (300 m <sup>3</sup> /an), le site n'utilise plus d'eau dans son process. La seul eau consommée est dédiée aux sanitaires (28%) et à la compensation des fuites importantes (72%) notamment sur le réseau de lutte contre l'incendie (réseau de spinklage) qui doit être garder en suppression permanente. En 2019, des travaux ont été entrepris sur le réseau de défense incendie et sur le compteur d'eau dit "Dumeste". Cela a permis de réduire de 49% la consommation globale entre 2019 et 2020. Le compteur d'eau dit "Bois massif" a été arrêté en 2019 et le compteur dit "Dumeste" en 2021. En 2021 également, le réseau d'arrivée rue de l'Europe du bâtiment 39 a été prolongé en aérien au bâtiment 28 : passage en réseau aérien pour supprimer la canalisation enterrée entre RD619 et bâtiment 28 (source de la principale fuite) La consommation du site est ainsi passé de 48 519 m <sup>3</sup> /an en 2018 à 11 664 m <sup>3</sup> /an en 2022. L'arrêt de l'usine tube en 2019 n'ayant compté qu'à la marge pour cette réduction.
<b>Article 3.2° :</b> De part les mesures mises en oeuvre pour réduire ses consommations d'eau, l'exploitant répond aux critères d'exemption prévues à l'article 3 et peut prétendre à l'exemption de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé. En conséquence, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube de le notifier à l'exploitant par lettre préfectorale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet